

Annonce d'une audition par le jury artistique pour remplir les conditions d'obtention d'une licence en tant qu'« artiste de rue » sur le territoire de la ville de Bruxelles

Audition

Le 30/08/2021, le Service Culture de la Ville de Bruxelles organisera une audition pour les artistes de rue dans le cadre de la Décision du Conseil Municipal du 16/06/2014 : Règlement pour les artistes de rue, #modification

L'audition aura lieu le 30/08/2021 entre 13h00 et 16h30, place Sainte-Catherine, sur la petite place à l'arrière de l'église, où se trouve la grande table. Cette audition s'adresse aux artistes de rue n'ayant préalablement pas reçu d'autorisation de la ville de Bruxelles et n'ayant pas de diplôme du secteur artistique.

Commentaires importants :

Seul.e.s les artistes interprètes non amplifié pourront obtenir une licence sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Le permis sera valable un mois et une demande de renouvellement devra être déposée avant la fin du mois selon la procédure à suivre décrite ci-dessous.

Il est rappelé aux artistes de rue de respecter le règlement, les lieux et horaires spécifiés.

Les infractions au règlement seront punies de sanctions administratives et entraîneront une interdiction de jouer jusqu'à un an sur le territoire de la ville de Bruxelles.

Ci-dessous la procédure à suivre pour obtenir un permis :

Si vous avez déjà obtenu une autorisation :

Mettre sous enveloppe avec mention « artistes de rue »

- Le « Formulaire de demande de renouvellement d'une autorisation de pratiquer une activité artistique en espace public » (téléchargeable sur le site Internet www.bruxelles.be)
- Une photo d'identité
- Pour les Belges et ressortissants UE : copie de votre carte d'identité
- Pour les ressortissants non-UE et ressortissants des pays ne faisant pas partie de convention de Schengen : copie de votre passeport en cours de validité ou annexe 3 TER ou titre de séjour valable
- Les enveloppes doivent être déposées à un.e représentant.e du jury artistique entre 14h00 et 15h30 ou dans la boîte aux lettres « Artistes de rue » pour 31/08/2021 à 9h00 au plus tard.

Les enveloppes doivent être déposées à un.e représentant.e du jury artistique entre 14h00 et 15h30 ou dans la boîte aux lettres « Artistes de rue » pour 31/08/2021 à 9h00 au plus tard.

Si vous n'avez jamais obtenu d'autorisation:

Si vous êtes titulaire d'un diplôme à vocation artistique :

Mettre sous enveloppe avec mention « artistes de rue »

- Une copie de votre diplôme artistique
- Compléter le « Formulaire de demande d'autorisation de pratiquer une activité artistique en espace public » (téléchargeable sur le site Internet www.bruxelles.be).
- 1 photo d'identité
- Pour les Belges et ressortissants UE: copie de votre carte d'identité
- Pour les ressortissants non-UE et ressortissants des pays ne faisant pas partie de convention de Schengen : copie de votre passeport en cours de validité ou annexe 3 TER ou titre de séjour valable

Les enveloppes doivent être déposées à un.e représentant.e du jury artistique entre 14h00 et 15h30 ou dans la boîte aux lettres « Artistes de rue » pour 31/08/2021 à 9h00 au plus tard.

SI VOUS N'ÊTES PAS TITULAIRE D'UN DIPLÔME À VOCATION ARTISTIQUE :

- Passer une audition (le 30/08/2021 entre 14 h00 et 15h30) les prochaines dates et heures seront communiquées à l'avance sur le site Internet www.bruxelles.be/audition-des-artistes-de-rue et dans ce même hall).
- Compléter le « Formulaire de demande d'autorisation de pratiquer une activité artistique en espace public » (téléchargeable sur le site Internet www.bruxelles.be).
- 1 photo d'identité.
- Pour les Belges et ressortissants UE: copie de votre carte d'identité.
- Pour les ressortissants non-UE et ressortissants des pays ne faisant pas partie de convention de Schengen : copie de votre passeport en cours de validité ou annexe 3 TER ou titre de séjour valable

Délivrance d'autorisation

Les autorisations seront délivrées le mardi 07/09/2021 l'après-midi entre 14h00 et 16h00.

Vous devez présenter tous les originaux des documents dont vous avez dû nous fournir une copie.

Seuls seront pris en compte les formulaires de demande entièrement et correctement complétés et auxquels auront été joints tous le documents demandés.